



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 2168

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les legitimes revendications des personnes agees concernant leur insertion dans la vie sociale et economique. Les retraites n'acceptent pas que, depuis 1978, leur pouvoir d'achat s'ecarte systematiquement de celui des actifs (- 11 p. 100) et ne suive pas l'evolution des prix (- 5 p. 100). Ainsi, ils souhaitent entre autres : la representation avec voix deliberante des problemes qui sont les leurs ; le maintien des regimes par repartition ; une evolution parallele des pensions du regime general de securite sociale, cotisations sociales et des remunerations globales des salaries, cotisations sociales legales deduites ; une evolution parallele du plafond de la securite sociale et de la remuneration brute moyenne des salaries ; la creation d'une allocation dependance personnelle. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite positive a ces revendications.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attache a la participation des retraites et des personnes agees au sein des instances sociales amenees a debattre des problemes les concernant. Ils sont representes au Conseil economique et social par l'intermediaire d'associations dont les centres d'interet englobent les activites qui les touchent plus particulierement. Une representation des personnes agees et des retraites existe egalement au sein du comite national et des comites departementaux des retraites et personnes agees (CNRPA et CODERPA), qui ont pour vocation d'etre des lieux de reflexion, d'information et de dialogue. Les retraites sont aussi representes au sein des conseils d'administration des caisses de securite sociale du regime general. Les administrateurs representant les retraites dans ces organismes ont voix deliberative. Par ailleurs, le Gouvernement a nettement affirme sa volonte de sauvegarder le systeme de retraite par repartition. C'est cette volonte qui l'a conduit a allonger la duree d'assurance, a accroitre la base de calcul des pensions et a revaloriser celles-ci en fonction de l'evolution des prix. Sur ce dernier point, la loi du 22 juillet 1993 a pose le principe de la parite entre l'evolution des pensions et celle des prix a la consommation. Desormais, les pensions seront revalorisees, au 1er janvier de chaque annee, en fonction de l'evolution previsionnelle des prix. Toutefois, en vue de garantir ladite parite, il sera procede, en cas de divergence entre les evolutions previsionnelle et constatee des prix de l'annee precedente: d'une part, a un ajustement du taux de revalorisation applicable aux pensions ; d'autre part, a une compensation, pour les assures titulaires a la date de la revalorisation d'un avantage de vieillesse, de l'ecart ainsi constate. Ce double mecanisme assure de facon rigoureuse la parite entre prix et pensions. Enfin, s'agissant du probleme de la dependance des personnes agees, le Gouvernement, a partir de l'ensemble des reflexions et propositions qui ont deja ete faites sur le sujet, deposera un projet de loi lors de la session de printemps 1994, compte tenu des options qui auront ete retenues.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2168

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1593

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3429